
PLAN DE REORGANISATION

Sociétés Saint-Jean-Baptiste

Établies dans la Puissance du Canada et les
Etats-Unis d'Amérique.

FC 2902
S65

10

PLAN DE REORGANISATION ET DE FUSION

— DES —

**Sociétés Saint Jean Baptiste établies dans la Puissance du
Canada et les Etats-Unis d'Amérique**

SOU MIS PAR

L'HON. T.-J.-J. LORANGER

Président Général de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal.

1^o Pour rallier sous un même drapeau les Canadiens-Français de la province de Québec et les divers groupes de cette race répandue en Amérique, et les unir par les liens d'une association d'idées et de sentiments religieux, nationaux et patriotiques, inspirée par l'amour de la patrie commune, nourrie par le culte de ses traditions et fécondée par le souvenir de ses gloires historiques, toutes les sociétés Saint-Jean-Baptiste établies aujourd'hui ou qui le seront à l'avenir, dans les provinces de la Puissance et aux Etats-Unis d'Amérique, seront incorporées en une société générale appelée : " La Société Saint-Jean-Baptiste." dont la juridiction s'étendra, dans les limites de ses attributions, à toutes les sociétés particulières.

2^o Cette incorporation des sociétés particulières dans la société

générale ne préjudiciera pas à leur existence propre, et sauf leur subordination envers la société générale, ainsi qu'exprimé dans l'article ci-haut, et qui le sera plus amplement dans les articles ci-après de la présente constitution et des règlements, elles conserveront leurs pouvoirs et leurs privilèges et resteront sujettes à leurs statuts et à leurs règlements, hormis qu'elles veulent se constituer en vertu de la présente organisation et adopter les règlements prescrits par les statuts et règlements qui seront faits plus tard pour leur régie, sauf toutefois les articles organiques de la présente constitution.

3^o Chaque société particulière sera connue sous le nom de "Saint-Jean-Baptiste, section de"

4^o Dans chaque comté, paroisse, township ou autre division territoriale de la Puissance du Canada ou des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, il peut être formé une section en observant les conditions suivantes :

Pour être membre de section, il faut être Canadien-Français de père et de mère, ou de l'un ou de l'autre, être du sexe masculin, âgé de quatorze ans, et résider dans le comté, cité, ville, paroisse ou township où se forme la société, et signer la déclaration suivante :

JE, soussigné, possédant les conditions voulues par.... pour être membre de la Société Saint-Jean-Baptiste, section de, en voie de formation, (ou formée, suivant le cas,) désire en faire partie, et je promets d'en accomplir les règlements et de favoriser par tous les moyens en mon pouvoir, le but de son établissement.

Et je prends Dieu à témoin de la sincérité de mon engagement.

5^o Quand cette déclaration aura été signée par personnes, les signataires pourront se rassembler dans la localité pour laquelle la société est en voie de formation et se constituer en société de section.

Tout membre de section subséquent à son organisation doit signer la même déclaration.

6^o Toute société Saint-Jean-Baptiste, formée avant l'établisse-

ment de la présente constitution, peut se reconstituer en vertu de ses réglemens, et en ce cas telle reconstitution se fait comme si cette société particulière n'avait jamais existé, sauf la liquidation de ses affaires.

Le but de la société générale dont la pensée est identique à celle des sociétés particulières, présentes et futures, est d'établir et de perpétuer une communauté de rapports fraternels, religieux et nationaux entre les Canadiens-français qui ont quitté la province et ceux qui y sont restés ; de réveiller chez les uns et de raviver chez les autres, l'amour de la patrie commune, d'imprimer une même direction à leurs efforts pour promouvoir la prospérité de la race Canadienne-française et développer ses forces intellectuelles et ses ressources matérielles ; en élever le niveau social et politique, de manière à la mettre en mesure d'exercer—tant dans le pays qu'à l'étranger—l'influence de sa civilisation à côté de celle des autres nations au milieu desquelles elle est appelée à vivre et d'y assurer sa part d'influence en Amérique.

7^o C'est au sentiment religieux et au domaine général de l'intelligence, sous quelque forme qu'elle se révèle pour ennoblir l'humanité et élever le niveau de la civilisation par la culture des lettres, des sciences, des arts, de l'agriculture et de l'industrie, que la société Saint-Jean-Baptiste demande ses moyens d'action et la réalisation des fins de son institution exprimées en l'article précédent, sans qu'aucun de ces moyens—à l'exception cependant de la célébration annuelle du 24 Juin, des congrès nationaux qui auront lieu chaque année et de la publication d'un journal ou de plusieurs journaux particuliers à l'association—soit particulièrement prescrit et sans exclure les autres.

8^o La société Saint-Jean-Baptiste qui embrasse comme dit plus haut tout le territoire de l'Amérique du Nord, est pour les fins ci-après mentionnées, partagée en six divisions, la première embrassant la partie de la Province de Québec qui pour les fins de l'appel civil est du ressort de Québec ; la seconde partie de cette même province ressortant à Montréal, la troisième la Province d'Ontario, la quatrième celle de Manitoba, la cinquième la Nou-

velle-Angleterre et le reste des Etats du Nord, et la sixième et dernière les Etats de l'Ouest.

9^o Le siège de la première division est à Québec, de la seconde à Montréal, de la troisième à Ottawa, de la quatrième à Winnipeg, de la cinquième à _____ et de la sixième à _____

10^o La société Saint-Jean-Baptiste a alternativement son siège à Québec et à Montréal pour une période de cinq ans.

11^o Les officiers de la société sont :

Un président général.

Douze vices-présidents, deux secrétaires et un assistant-secrétaire.

Deux trésoriers et deux assistants-trésoriers.

Douze commissaires-ordonnateurs, deux pour chaque division et un comité de régie composé de trente-six membres, six pour chaque division.

12^o Le bureau de régie sera composé des officiers généraux et des membres du comité de régie dont le quorum sera de six membres.

13^o Les officiers généraux sont élus pour cinq ans avec habileté à être réélus à l'expiration de chaque terme d'office.

14^o Pour le premier terme de cinq ans ils seront élus au congrès qui aura lieu à Montréal dans le mois de juin _____, par les membres des sociétés Saint-Jean Baptiste alors présents et de la manière qui y sera déterminée.

15^o La seule condition d'éligibilité du président général est sa qualité de membre d'une section quelconque, sans égard à sa résidence particulière.

Deux vices-présidents, deux commissaires-ordonnateurs et un assistant commissaire-ordonnateur doivent être élus parmi les membres résidents de chaque section.

16^o Un secrétaire, un assistant-secrétaire, un trésorier, un assistant-trésorier doivent être élus dans chacune des divisions de Québec et de Montréal.

17^o Les officiers généraux sont élus par les délégués de chaque section choisis de la manière ci après mentionnée.

18^o L'élection quinquennale se fait par les délégués nommés par les sections à l'endroit où se tient le congrès, l'année où elle se fait dans une assemblée convoquée et tenue de la manière suivante :

19^o Dans les six mois qui suivent l'affiliation de chaque section à la Saint-Jean-Baptiste, ainsi qu'il sera dit en l'article 21, chacune d'elle nommera six délégués qui ne peuvent être des officiers généraux, pour représenter chaque telle section aux assemblées du congrès et aux autres réunions de la société générale.

20^o Le terme d'office de ces délégués sera le même que celui des autres officiers généraux ; l'élection de ces délégués qui seront rééligibles se fera tous les cinq ans.

21^o Sur une simple déclaration faite à cet effet par une section et transmise à l'un des secrétaires généraux, telle section est *ipso facto* incorporée dans la société générale et en fait partie.

22^o Le secrétaire qui a reçu cette déclaration doit en donner avis dans un journal publié dans le lieu de sa résidence.

23^o Les officiers généraux, les membres du comité de régie et les délégués peuvent cumuler leurs charges..

L'exercice d'une charge d'officier de section n'est pas contraire à l'élection ou à la réélection de titulaire à un office dans la société générale et vice versa pour l'élection ou la réélection des officiers généraux à une charge dans la section.

24^o Chaque année la société célébrera religieusement et civilement la fête nationale et tiendra alternativement un congrès dans chacune des six divisions à commencer par celle de Montréal où la fête sera célébrée et le congrès tenu en 188 , et chaque année subséquente dans chacune des autres divisions dans l'ordre suivant : En 188.. à Québec, en 188.. dans la troisième, en 188.. dans la quatrième, en 188.. dans la cinquième, en 188.. dans la sixième, à recommencer par Montréal en 1890 et ainsi de suite dans les autres chefs-lieux.

25^o La fête sera célébrée et le congrès tenu, sauf disposition contraire, au chef-lieu de chaque division qui peut cependant sur le vote de la majorité des sections de la division, faire exception

à la règle, célébrer la fête et tenir le congrès au siège d'une autre section de la division.

26° Si pour une cause quelconque une division ne pouvait pas ou ne voulait pas dans une année, où son tour viendrait, chômer la fête et tenir le congrès, elle perdrait son tour qui passerait à la division prochaine dans l'ordre ci-haut énuméré, et la division en défaut ne pourrait être appelée à la célébration de la fête et à la tenue du congrès, que dans son tour de rôle suivant.

27° L'ordre établi dans l'article 24 peut cependant être interverti par la société générale, mais aucune division ne peut chômer la fête et tenir le congrès deux années de suite.

28° Le président général doit présider à chaque fête et à chaque congrès de la société. En son absence il peut cependant être remplacé par un des vice-présidents, ou, à leur défaut, par l'officier de la section choisie par elle.

29° Les officiers généraux, les membres du comité de régie de la société générale, de même que les délégués des sections devront assister à la fête annuelle et à chaque congrès.

30° Chaque membre d'une section paie une contribution annuelle d'une piastre, dont la moitié va à la société générale et l'autre reste à la section.

31° Cette contribution est versée entre les mains du trésorier de section qui, chaque année transmet au trésorier de la division de Québec ou de Montréal, suivant que la société y a alors son siège, la moitié de la contribution lui appartenant.

32° Il y a chaque année après le congrès une assemblée du bureau de régie de la société générale au lieu où il a été tenu.

33° Si le président le juge à propos, il peut convoquer des assemblées spéciales du Bureau pour affaires ordinaires ou extraordinaires, à Québec ou à Montréal, suivant que le siège de la société se trouve alors dans une de ces cités.

34° Les deniers appartenant à la société générale sont affectés d'abord aux dépenses ordinaires de la société, ensuite à la publication d'un journal mentionné par l'article 7, et ensuite aux objets déterminés par le Conseil, qui peut affecter en chaque

année et quand il juge à propos, la balance disponible suivant les règlements d'incorporation de la Société Saint-Jean-Baptiste.

Une loi basée sur les dispositions ci-haut ou dispositions additionnelles et contenant des règlements pour la société générale, les sociétés particulières, l'organisation des congrès et la publication du journal de la Société, et en général pour la mise à exécution des articles ci-dessus, devra être demandée à la législature de Québec.

T.-J.-J. LORANGER,

Président-Général de l'Association Saint Jean-Baptiste de Montréal.